

**Conseil de site  
Séance du 17 décembre 2024**

Délibération n°9

**Portant approbation de la convention de reversement conclue entre CY et l'UVED**

*Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*

*Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;*

*Vu la délibération n°3 du conseil d'administration de l'Université de Cergy-Pontoise du 25 septembre 2018 portant approbation de la signature de la convention attributive d'aide au projet CUPS n°ANR-17-NCUN-0016 ;*

*Vu la délibération n°6 du conseil d'établissement du 19 novembre 2024 portant avis sur la convention de reversement conclue entre CY et l'UVED ;*

CY Cergy Paris Université porte, à travers CY Sup, le projet PIA Nouveaux Coursus Universitaires (NCU) « CUPS » pour le compte des établissements membres de CY Alliance. Ce projet financé par l'ANR a fait l'objet du contrat attributif d'aide N°ANR-17-NCUN-0016 entre CY Cergy Paris Université et l'ANR.

Dans le cadre de la généralisation de la formation de tous les étudiants de premier cycle à un socle commun de compétences en matière de Transition Écologique et de Développement Soutenable (TEDS), l'ANR a décidé de soutenir un nouveau projet avec le reliquat des fonds NCU à sa disposition. Ce projet est porté par le Learning Planet Institute (LPI - partenaire de CY Alliance) et l'Université Virtuelle Environnement et Développement Durable (UVED).

Afin d'en simplifier la mise en œuvre opérationnelle, l'ANR a sollicité CY pour que ce nouveau projet intègre le conventionnement en cours dans le cadre du contrat attributif d'aide N°ANR-17-NCUN-0016. Pour y parvenir, le projet NCU actuellement porté par CY se verra réorganisé en 2 volets : le volet « CUPS », correspondant à l'actuel projet NCU porté par CY pour les membres de CY Alliance, et le volet « TEDS » qui sera opérationnellement porté par CY mais mis en œuvre par le LPI et l'UVED.

Ayant inscrit la formation des étudiants aux enjeux de transition au cœur de ses priorités, CY s'est portée volontaire et, en acceptant de porter ce projet, elle bénéficiera en outre d'un budget de 440 000 € permettant le recrutement d'un post-doctorant ou d'une post-doctorante, le financement d'heures complémentaires et de primes.

Afin de reverser la part des 8 000 000 € accordée à chacun des partenaires telle que mentionnée dans l'avenant du contrat attributif d'aide ANR, des conventions de reversement sont conclues entre CY et le LPI et entre CY et l'UVED.

Le montant de ce reversement (validé par l'ANR) est de 3 092 985 € pour l'UVED.

Après en avoir délibéré :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 31	Pour : 21
Nombre de membres présents : 14	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 7	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 10	Non-participation : 0

**Article 1er :**

Le conseil de site approuve la signature, par le Président, de de la convention de reversement conclue entre CY Cergy Paris Université et l'UVED concernant le volet « TEDS » du projet NCU « CUPS » soutenu par l'ANR.

Celle-ci interviendra après la signature de l'avenant n°3 au contrat attributif d'aide entre CY et l'ANR et la signature de l'accord de consortium CYU-LPI-UVED, dont les dates seront ajoutées à la présente convention.

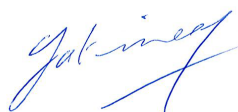
**Article 2 :**

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

**Article dernier :**

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 20 décembre 2024

Publiée le : 20 décembre 2024

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

CONVENTION DE REVERSEMENT  
NCU TEDS ENTRE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ ET LA FONDATION UVED

**ENTRE**

**L'établissement coordinateur**

**CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel  
Ayant son siège 33 boulevard du Port - 95 011 Cergy-Pontoise cedex  
SIRET N° 130 025 976 00015, CODE NAF 8542Z  
Représentée par son président, Monsieur Laurent GATINEAU,

Ci-après désignée par « **CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ** » ou « **L'Etablissement coordinateur** »,

**D'une part,**

**ET**

**Fondation UVED**

Fondation partenariale  
Ayant son siège 65, rue de Saint-Brieuc - CS 84215 - 35042 Rennes Cedex  
SIRET N°534 834 379 00016  
Représenté par sa Présidente, Madame Frédérique VINCENT

Ci-après désigné « **le Bénéficiaire** »

**D'autre part,**

Ci-après désignés collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Vu le règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à Projets « Nouveaux Coursus à l'Université » en date du 26 avril 2017,

Vu la décision n° 2018-NCU-16 du Premier ministre, en date du 25 janvier 2018 et la décision du 21/06/2024, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet « TEDS » dans le cadre de l'action « Nouveaux cursus à l'université »,

Vu la convention du 14 février 2017, entre l'État et l'ANR relative au programme d'Investissements d'avenir, action « Nouveaux cursus à l'université »,

Vu la convention attributive d'aide n° ANR-17-NCUN-0016 entre l'ANR et l'Établissement coordinateur en date du 24 juin 2018 et ses avenants en date du 19/04/2019 (Avenant n°1) et du 23/07/2024 (Avenant n°2),

Vu l'accord de consortium du [xx/xx/2024](#) pour la réalisation du Projet « nouveaux cursus à l'université Pôle national de ressources TEDS » entre CY Cergy Paris Université et les établissements partenaires,

Dispose d'un menu contextuel

Dispose d'un menu contextuel

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet**

L'objet de la présente Convention est de définir les conditions et modalités de reversement de la Part de subvention perçue par CY Cergy Paris Université au Bénéficiaire, en vue de la réalisation du Projet « Pôle national de ressources TEDS ».

Le Bénéficiaire accepte le financement et s'engage à mettre en œuvre le Projet sous sa responsabilité.

### **Article 2 – Durée du Projet et de la convention**

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

La date de commencement du Projet est fixée au 21 juin 2024. La date de fin est fixée 48 mois plus tard, le 20 juin 2028. Cette date constitue la date limite de réalisation du Projet.

La date d'éligibilité des dépenses est prise en compte à compter du 21 juin 2024.

### **Article 3 – Description du Projet relevant de la responsabilité du Bénéficiaire**

Axe 1 : Développer le Pôle national de ressources sur les enjeux de la TEDS en combinant le portail de ressources UVED avec un outil d'Intelligence Artificielle développé par le LPI et des contenus supplémentaires de qualité collectés par ce même outil ;

Axe 2 : Réunir et animer la communauté de pratique entre pairs et des utilisateurs de la section TEDS (enseignants, étudiants, personnels d'appui à la pédagogie, gouvernances des établissements) pour recenser leurs besoins et encourager le partage et la co-construction de ressources ;

Axe 3 : Produire des contenus spécifiques et adaptés répondant aux besoins prioritaires identifiés par la communauté, enrichir les enseignements et pratiques pédagogiques, accélérer l'intégration des enjeux dans les formations.

UVED sera responsable des axes 2 et 3.

### **Article 4 - Responsabilité du Projet**

Le Projet sera exécuté sous la responsabilité de Madame Frédérique VINCENT, Présidente de la Fondation UVED, qui pourra en déléguer la mise en œuvre opérationnelle.

### **Article 5 – Montant de la Part de subvention**

Le montant de la Part de subvention accordée au Bénéficiaire dans le cadre de la présente Convention est fixé à : 3 092 985 euros € (trois millions quatre-vingt-douze mille neuf cents quatre-vingt-cinq euros).

Ce financement n'entre pas dans le champ d'application de la TVA, conformément à l'article 4.4. Du Règlement financier susvisé, du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur.

Le Bénéficiaire s'engage à affecter la Part de subvention à la réalisation exclusive du Projet de formation décrit à l'article 3 de la présente Convention et dans l'accord de consortium et les accords sus visés.

Le partenaire devra apporter la preuve de son apport total au projet pour un montant d'au moins 1 272 428 € (un million deux cent soixante dix sept mille quatre cent vingt huit euros).

## **Article 6 - Modalités de versement**

Sous réserve du respect par le Bénéficiaire de ses obligations au titre de la présente Convention et du Règlement financier, les versements s'effectueront en quatre fois selon les modalités suivantes :

- 927 895 € versés à la signature de la convention,
- 927 895 € versés 12 mois après la signature de la convention,
- 927 895 € versés 24 mois après la signature de la convention
- A l'issue du Projet, le solde du budget de 309 300 € sera versé après réception et validation du rapport final technique et financier du Projet conformément à ce qui est prévu aux articles 7 et 8 ci-dessous.

Les versements seront effectués sur le compte référencé comme suit et ouvert au nom du Bénéficiaire :

Banque : La Banque Postale

Etablissement : 20041

Guichet : 01013

N° Compte : 0830569P034

Clé RIB : 35

Domiciliation : RENNES CENTRE FINANCIER

IBAN : FR3020041010130830569P03435

L'intitulé des versements sera le suivant : « NCU TEDS Année 20XX ».

Le paiement des sommes dues est subordonné au bon avancement du Projet et à la fourniture des documents de suivi tels que définis aux articles 7 et 8.

## **Article 7 – Modalités de suivi et de fin de Projet**

### **7.1. – Suivi du Projet**

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser des rapports techniques et financiers intermédiaires de la mise en œuvre du Projet.

Les responsables du Projet adressent annuellement à CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ un rapport technique et financier sur l'état d'avancement du Projet selon le calendrier fixé par l'établissement coordinateur en lien direct avec les périodes de bilan auprès du financeur.

Le partenaire, en coordination avec les autres membres du consortium, préparera le bilan scientifique du projet devant être déposé sur la plateforme en ligne de l'ANR tous les ans fin septembre. Ce document devra être adressé au plus tard le 15 septembre de l'année pour en permettre la saisie.

Le rapport technique et financier inclut un relevé des dépenses réalisées sur l'année civile précédente, un budget prévisionnel des dépenses à venir jusqu'à la fin du Projet et un relevé des apports et recettes générées permettant de définir le coût complet du Projet.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à la demande de remboursement du financement visé à l'article 5 dont sera uniquement et intégralement tenu le Bénéficiaire.

### **7.2. – Fin du Projet**

A la fin du Projet, le responsable du Projet adresse à CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ un rapport technique de fin de Projet et un rapport financiers détaillés récapitulant l'ensemble des dépenses, apports et recettes concourant à la réalisation du Projet ainsi que les justificatifs d'utilisation des aides accordées.

Tout retard ou non-transmission des rapports techniques de fin de Projet ou des relevés finaux des dépenses peut conduire à la demande de remboursement du financement, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8 ci-après mentionné.

### **7.3. – Réunions de suivi du Projet**

Conformément à l'accord de consortium, le partenaire participera aux réunions du COPIL et du COS du projet.

#### **Article 8 – Dépenses éligibles**

Sont considérées comme éligibles les dépenses entrant dans le champ d'application du Règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à Projets « Nouveaux Coursus à l'Université » en date du 26 avril 2017.

En cas de refus d'éligibilité de certaines dépenses par l'ANR, ces dernières resteront à la charge du Bénéficiaire.

#### **Article 9 - Communication**

Le Bénéficiaire devra mentionner le soutien apporté par l'ANR dans le cadre de l'action « Nouveaux cursus à l'université » en indiquant dans ses propres actions de communication sur le Projet, ses résultats et dans ses publications la mention suivante : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme d'investissements d'avenir portant la référence ANR-17-NCUN-016 ».

Le logo Investissement d'avenir devra être inséré et l'établissement coordinateur informé de la publication pour lui permettre d'effectuer un suivi exhaustif des actions de communication liées au NCU TEDS.

Les supports de communication oraux, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher le logo investissements d'avenir.

#### **Article 10 - Conditions suspensives et de reversement de la subvention**

CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ pourra suspendre les versements et demander le reversement de tout ou partie des sommes versées dans les cas suivants :

- Non production des comptes rendus techniques et financiers mentionnés à l'article 6,
- Non production des relevés justificatifs finaux des dépenses par le Bénéficiaire dans le délai de 2 mois à compter de la date de fin du Projet,
- Refus par l'ANR de certaines dépenses justifiées par le Bénéficiaire,
- Inexécution partielle ou totale du Projet,
- Modification, sans autorisation préalable du COPIL, de l'objet du Projet.

En cas de trop perçu, le Bénéficiaire devra rembourser CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ.

D'autre part, si le relevé de dépenses fait apparaître un montant inférieur à celui des aides prévues, seuls les budgets correspondant aux dépenses réelles seront conservés par le Bénéficiaire, les crédits non consommés devant être restitués à l'établissement coordinateur.

#### **Article 11 - Règlement financier**

Le Règlement Financier de l'ANR visé en tête de la présente Convention s'applique à la présente Convention et le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

Fait en deux exemplaires originaux, à Cergy, le

,

Pour CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

Pour le Bénéficiaire

Laurent GATINEAU  
Président de CY Cergy Paris Université

Frédérique VINCENT  
Présidente de la Fondation UVED